

**Convention d'occupation domaniale
pour l'hébergement d'une Passerelle de Télérelevé sur les ouvrages
communaux de HAUTEFORT**

ENTRE

La Société Birdz, société par actions simplifiée au capital de 985.590 euros, dont le siège social est situé Immeuble le Dufy - 1 place de Turenne - 94 410 Saint-Maurice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro RCS 527 758 72, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, responsable Pôle réseaux IoT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

d'une part

Et

La Commune de HAUTEFORT, Rue Sylvain-Floirat, BP 2 24390 HAUTEFORT, représentée par Monsieur Jean-Louis PUJOLS, en qualité de Maire dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du envoyée au contrôle de légalité le,

Ci-dessous appelée « **l'Hébergeur** »

d'autre part

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20240617-2024-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024



LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Birdz est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un répéteur, à une Passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

La Passerelle reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

La mise en place de la Passerelle participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

L'Hébergeur est propriétaire d'un ou plusieurs sites utiles à Birdz pour implanter une ou plusieurs Passerelles à raison d'une Passerelle par site afin d'assurer le service de transport de données.

Un ou plusieurs sites de l'Hébergeur ayant été sélectionnés pour recevoir une Passerelle, l'Hébergeur accepte l'implantation de cet équipement dans les conditions prévues aux présentes

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« **Passerelle** » désigne l'équipement qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés et raccordés et assure l'interface avec le réseau GPRS.

« **Site** » désigne un bâtiment appartenant à l'Hébergeur sur le toit duquel va être implanté une Passerelle.

« **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets communicants vers un système informatique centralisé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20240617-2024-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024

Publication : 25/06/2024

Article 2 : OBJET – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Passerelle nécessaire au Télérelevé des objets est installée et maintenue par l'Opérateur sur les Sites retenus.

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L. 2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation.

L'Hébergeur accepte l'installation et l'hébergement de la Passerelle sur les Sites retenus. Le choix des Sites et l'installation de la Passerelle par Site retenu sont fixés selon le processus suivant :

1. visite technique des Sites par l'Opérateur et élaboration du dossier technique pour chaque Site retenu;
2. envoi de chaque dossier technique à l'Hébergeur pour accord;
3. validation du dossier technique avant travaux et accord écrit (par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception) de l'Hébergeur pour l'installation ;
4. installation de la Passerelle sur chaque Site retenu par l'Opérateur conformément au dossier technique avant travaux et dans les conditions définies par la présente autorisation ;
5. envoi du dossier technique après travaux sur chaque Site retenu, validé par l'Opérateur, à l'Hébergeur, par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
6. validation par l'Hébergeur du dossier technique après travaux (par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception, silence gardé pendant quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception du dossier technique). D'éventuelles réserves par l'Hébergeur doivent être formulées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du dossier technique.

Les dossiers techniques avant et après réalisation des travaux réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention auront pleine valeur contractuelle entre les Parties.

Article 3 : PROPRIETE

Sauf à être cédé au Déléguataire, la Passerelle est la propriété insaisissable de l'Opérateur et demeure sa propriété pendant toute la durée de la présente autorisation. L'Hébergeur conserve la pleine propriété des Sites retenus.

Article 4 : FRAIS ENGAGES

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance de la Passerelle sur le Site.

A titre de compensation forfaitaire de l'autorisation d'occupation octroyée et des obligations de l'Hébergeur, par application de l'article L.2125-1 CGPPP, l'Opérateur versera chaque année à l'Hébergeur qui l'accepte une rémunération dont la valeur de base est fixée à la somme de 1 € HT par Site retenu hébergeant effectivement une Passerelle.

La rémunération payée d'avance par l'Opérateur lui est restituée, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de résiliation de la présente convention par l'Hébergeur ;
- en cas de résiliation de la convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de révocation de l'autorisation pour inexécution répétée des conditions de la présente convention, la rémunération payée d'avance par l'Opérateur au titre de l'année en cours reste acquise à l'Hébergeur.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

L'Hébergeur agréé et autorise l'Opérateur à installer une Passerelle par Site retenu. Cette installation emporte occupation du domaine public, au sens de l'article L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Hébergeur s'engage à :

- mettre à disposition un point d'accès électrique 220V (la Passerelle, équipée d'un transformateur, fonctionne sur 9V) ;
- garder à sa charge le coût de l'abonnement électrique ;
- ne pas manipuler et/ou intervenir sur la Passerelle (boîtier, antennes, câbles électriques, etc.) Seul l'Opérateur peut intervenir et/ou manipuler la Passerelle ;
- ne pas débrancher la Passerelle ;
- accorder l'accès à la Passerelle aux agents de l'Opérateur ou à ses sous-traitants, sous réserve que l'Opérateur en ait fait préalablement la demande par écrit ;
- avertir l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur la Passerelle ;
- avertir l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas d'interruption prévisible ou de suppression de la ligne électrique ;
- informer par écrit en temps utile l'Opérateur, en cas de changement de propriétaire ou d'interlocuteur et rappeler l'existence de la présente convention dans l'acte portant transfert des droits sur l'immeuble à tout nouvel acquéreur afin que le présent contrat soit opposable à ce dernier ;
- prendre en tant que gardien des Sites toutes les précautions nécessaires afin de protéger la Passerelle,

024-212402101-20240617-2024-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024
Publication : 25/06/2024

- exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Opérateur, pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur un Site, et, en cas d'impossibilité de solution compatible, à s'abstenir d'autoriser l'installation du nouvel équipement par le tiers,
- à informer l'Opérateur, dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques exploités par l'Opérateur sur un ou plusieurs Sites.

Toutes correspondances sont adressées à l'adresse mentionnée à l'article 13 de la présente autorisation relatif à l'élection de domicile.

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR

L'Opérateur s'engage à :

- installer la Passerelle sur chaque Site retenu conformément au dossier technique d'Avant-Projet Sommaire établi après la visite technique du Site et faisant partie intégrante de la présente autorisation ;
- installer la Passerelle dans les règles de l'art et à ses frais ;
- prendre en charge le coût des consommations électriques de la Passerelle à la demande de l'Hébergeur sur la base d'un forfait correspondant à 175 kWh par an (Prix du kWh hors Taxe Particulier pour une puissance souscrite de 3kVA) qui correspond au double de la consommation moyenne d'une passerelle (2*24h*365j*10W) ;
- prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles de la Passerelle ;
- réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par la Passerelle sauf en cas de force majeure. L'Opérateur est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par l'Hébergeur ou un tiers ;
- intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Sites retenus et à leurs occupants.

L'Hébergeur reconnaît que l'Opérateur est libre de procéder à toute modification ou extension de la Passerelle dans la mesure où elle n'a pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et/ou n'entrave pas le bon fonctionnement des Sites de l'Hébergeur et/ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Les développements liés aux spécifications techniques des équipements n'ont de valeur que descriptive qu'ils soient présentés dans les annexes à la présente convention ou autres documents. Ces équipements peuvent changer ou évoluer durant l'exécution du présent Contrat. De tels changements ne remettent pas en cause le bénéfice de l'autorisation d'occupation sauf si l'Opérateur affecte l'emplacement occupé à une destination totalement étrangère à son activité telle que décrite dans le préambule des présentes. L'Hébergeur reconnaît également être informé que l'Opérateur, dans un souci de mutualisation, peut être amené à compléter ses Passerelles par des équipements similaires appartenant à des tiers.

Dans le cas où ces évolutions généreraient un coût supplémentaire pour l'Hébergeur, l'Opérateur doit informer celui-ci de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de trente (30) jours, la modification est réputée acceptée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024-212402101-20240617-2024-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2024
Publication : 25/06/2024

Dans le cas où ces évolutions ne généreraient pas de coût supplémentaire, l'Opérateur est autorisé à déposer les anciens équipements et à poser les nouveaux modèles plus performants ou adaptés à ses services, sous réserve d'en informer l'Hébergeur par écrit et préavis de sept (7) jours sans préjudice des formalités préalables à l'accès aux installations et aux interventions sur Site.

Article 7 : SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. L'Opérateur veillera au respect des dispositions du présent contrat par le sous-traitant et ses personnels.

L'Opérateur signale à l'Hébergeur l'identité du sous-traitant et des personnels du sous-traitant avant leur intervention sur Site.

Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature.

Elle est établie pour une période courant de sa signature jusqu'au 31/12/2034.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

Article 9 : CESSION

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans l'agrément de l'Hébergeur.

En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'Opérateur s'engage à en aviser l'Hébergeur, par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas de silence de l'Hébergeur à l'issue du délai de deux mois observé à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent du présent article, la cession est réputée agréée. Les droits et obligations de l'Opérateur au titre de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

En cas de refus d'agrément de l'Hébergeur, la décision en sera notifiée à l'Opérateur avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article. Les motifs du refus y seront exposés.

024-212402101-20240617-2024-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024

Publication : 25/06/2024

Article 10 : RESPONSABILITE

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

L'Opérateur est responsable des dommages que peuvent causer les équipements mis en place, notamment du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux Sites ou à leurs occupants. L'Hébergeur s'oblige pour sa part, à informer sans délai l'Opérateur de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations visées à l'article 5. A défaut, la responsabilité de l'Opérateur ne peut être recherchée.

La responsabilité de l'Hébergeur ne peut être recherchée en cas de coupure de courant accidentelle.

Article 11 : ASSURANCES

L'Opérateur déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants d'immeuble et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels causés du fait de ses interventions ou de ses équipements objet de la présente autorisation.

Article 12 : RESILIATION

Chaque partie peut résilier la présente autorisation trois mois au moins avant l'échéance du terme, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, l'Opérateur est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur peut renoncer au bénéfice de cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par l'Hébergeur pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de l'Hébergeur, celui-ci a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

En cas de résiliation de la présente autorisation, l'Opérateur s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des équipements dans un délai de trois mois suivant la résiliation, sauf à être cédé au Délégué, et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage.

Un état des lieux de sortie du Site est réalisé entre les parties après démontage de la Passerelle.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20240617-2024-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024

Publication : 25/06/2024

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

1- Pour l'Opérateur :

Birdz

Adresse : Immeuble le Dufy – 1 place de Turenne – 94 410 Saint-Maurice

Contact : Directeur des Opérations

Messagerie : info-travaux@birdz.com

2- Pour l'Hébergeur :

Mairie de HAUTEFORT

Adresse : Rue Sylvain-Florat, BP 2 24390 HAUTEFORT

Tél. : 05 53 50 40 20

Messagerie : hautefort.mairie@wanadoo.fr

Fait à Saint-Maurice le 9 avr. 2024

en deux exemplaires

Pour **L'OPÉRATEUR**

Pour **LA VILLE**

Aurélien CLOSSE
Le responsable pole IoT

Le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20240617-2024-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024
Publication : 25/06/2024